

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 7

N° 62

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 novembre 2013

RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LE SYSTÈME PROSTITUTIONNEL - (N° 1558)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 62

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 7

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ouverture de l'Allocation Temporaire d'Attente aux prostituées qui réalisent un parcours de sortie de la prostitution se heurte au principe constitutionnel d'égalité.

Le gouvernement privilégie la création d'une aide financière spécifique qui devra s'inscrire dans le cadre du parcours de sortie de la prostitution et sera financé par le fonds prévu à l'article 4. Son niveau et ses modalités seront définis par décret après concertation avec toutes les parties intéressées.